



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Camille JUGÉ

La Pierre
49330 Étriché

Références : 2025-97_INSP_RAP_AS_JUGE (Maupas) – Durtal
Code AIOT : 0006300363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement Camille JUGÉ implanté Maupas 49430 Les Rairies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection résulte de l'action nationale PFAS, de l'instruction d'un porté à connaissance de modifications des conditions d'exploitation et du suivi de la visite précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Camille JUGÉ
- Maupas 49430 Les Rairies
- Code AIOT : 0006300363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une exploitation carrière d'extraction de sables et d'un centre de recyclage de matériaux de déconstruction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS analyse de boues

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Enquête annuelle	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
9	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
14	PFAS - Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Contrôle de la radioactivité des chargements entrants	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 6.2.6	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Paysage	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.2.1	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
10	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8	Susceptible de suites	Sans objet
11	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8.1	Susceptible de suites	Sans objet
12	PFAS - Liste des substances	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
15	PFAS - Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
16	PFAS - Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
17	PFAS - Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des PFAS (action nationale de l'inspection) est satisfaisant.

Le développement de ce site, notamment la mise en service de toutes les installations autorisées, dont le casier de stockage de plâtre, reste suspendu à la conjoncture économique incertaine actuelle et au développement des filières de recyclage imposé par la réglementation.

D'une appréciation générale, le site est bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée – Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.
Ce plan, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, est mis à jour au moins une fois par an. Il indique explicitement [...]
Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – Les plans remis au cours de l'inspection se sont avérés insuffisamment renseignés [...], n'indiquaient toutefois pas explicitement :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres (tracé explicite + légende) (Vu plan d'ensemble) ; ➤ l'emplacement des bornes, y compris celles de nivellation (voir plan de bornage + le géoréférencement concerne toutes les bornes ?) (Vu repères OGE vu plan de bornage) ; ➤ les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux (Vu plan d'ensemble et d'exploitation) ; ➤ la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique (notamment clôtures) (Vu plan d'ensemble) ; ➤ les zones exploitées en cours de remise, les zones remises en état (avec la nature de la remise en état) et le repérage des zones de remblayage et les futures zones à exploiter (Vu plans des parcelles en zones d'extraction et de réaménagement coordonnées) ;

- les installations (traitement, transit et stockage de déchets, matériaux et produits finis, bassins, aire de ravitaillement...) et les stocks de matériaux ([Vu plans d'ensemble et de récolelement](#)) ;
- les voies d'accès et de desserte des secteurs de la carrière ([Vu plans d'ensemble et de récolelement](#)) ;
- les piézomètres, cours d'eau, voies ou chemins publics limitrophes ([Vu plan d'ensemble et des parcelles – Voir l'implantation des piézomètres](#)) ;
- Les zones de préservation écologique ([Vu plans d'ensemble, de transition écologique et de récolelement](#)).

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un jeu de plans complémentaires et à jour au 21/11/2023 pour les derniers qui appelaient des modifications qui prennent en compte l'ensemble des informations demandées par l'article 2.3.1 référencé.

Constats – L'exploitant a indiqué procéder à une levée annuelle. Le phasage d'exploitation :

- Phase 1 → site principal, mais cours d'achèvement pour encore quelques mois si l'on tient compte des conditions météorologiques qui tendent à ralentir la remise en état ;
- Phase 2 → parcelles B 16 et B 17 dans le prolongement du site principal dont une partie des terrains a déjà été exploitée notamment les parcelles 8, 10, 12, 13, 1442, 1443, 1444 et 1445 par la société JUGE et les parcelles 3, 4, 5, 90 et 94 par la société EUROVIA ;
- Phase 3 → parcelles B 114 et B 115 → autour les parcelles 2, 103, 619, 872 et 2719, proches du site principal ont déjà été exploitées. En particulier la 619 qui était une ISDI dont la cessation d'activités a été prononcée il y a quelques années ;
- Phase 4 → parcelles B 37, B 770 et B 774, situées autour de la déchetterie de Durtal et d'une ISDI exploitée par la société BRANGEON.

La carrière est donc ventilée sur 4 zones géographiques distinctes et non adjacentes. Cette situation particulière s'explique par l'historique des exploitations antérieures qui avaient privilégié la facilité d'accès au gisement. Dans le cas présent, l'exploitant reprend l'exploitation du gisement à partir des zones d'extraction antérieures pour aller chercher le gisement restant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre la dernière version des plans qui ont connu des modifications d'informations depuis la dernière transmission, en particulier le plan d'ensemble, le plan d'exploitation (avec relevés topo) et le relevé topographique des parcelles B 16 et B 17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Enquête annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Enquête annuelle

Prescription contrôlée – Renseignement de la base GEREP et établissement du rapport d'activités n-1 transmis à l'inspection des installations classées et aux municipalités.

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – L'exploitant a confirmé la transmission du rapport d'activités 2022 aux maires des communes d'implantation et au préfet en transmettant la copie des bordereaux d'envoi des documents.

Constats – La consultation de la base GEREP montre que l'exploitant renseigne périodiquement l'outil, les onglets des années 2022, 2023 et 2024 sont accessibles.

Par contre, l'inspection ne dispose pas des comptes rendus et présentations des commissions locales de concertation et de suivi (CLCS) des années 2023 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui adresser les documents du suivi des CLCS, notamment les compte rendus et les présentations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée – Renforcement des haies en périphérie des zones d'extractions et de stockage des matériaux.

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – L'inspection demandait la transmission d'un bilan faisant apparaître les haies prévues et prescrites. L'exploitant a indiqué avoir intégralement réalisé les objectifs de plantation prévus en phase 1 de l'exploitation et avoir largement engagé ceux programmés au cours de la phase 3.

Constats – Les travaux de renforcement des haies sont donc très en avance sur le calendrier (Vu les plantations d'une partie des haies prévues en phase 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires ou d'accompagnement

Prescription contrôlée – [...] Des milieux sableux sont conservés et entretenus à l'Ouest de l'emprise principale pour constituer des milieux favorables à l'implantation et au développement d'une flore et d'une faune d'intérêt.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, le bâtiment Sud en ruine au lieu-dit de « Maupas » est aménagé de manière à constituer un site d'estivage intéressant pour les chauves-souris [...] selon des travaux encadrés par un spécialiste des chauves-souris.

A l'issue de son exploitation [...], une zone conservatoire au titre de la biodiversité est aménagée sur les parcelles au Nord et à l'Ouest des bâtiments de « Maupas », comprenant des prairies de fauche (humides, mésophiles ou mésoxérophiles), des mares dont une de 150 m² à créer pour le développement des amphibiens, une noue permet l'évacuation des ruissellements de l'emprise vers le milieu naturel, des merlons périphériques des zones extraits alternant des secteurs herbacés et fourrés et des haies arbustives existantes conservées.

[...] l'ensemble de la zone conservatoire est gérée selon des modalités propres au développement des intérêts naturels qu'elle a pour objectif de développer.

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – L'inspection a constaté que :

- des milieux sableux sont conservés à l'Ouest de l'emprise principale dont l'exploitation n'est pas achevée ;
- le bâtiment Sud en ruine (le plus petit au lieu-dit de « Maupas ») a été aménagé en concertation avec la LPO, de manière à constituer un site d'estivage pour les chauves-souris ;
- la zone conservatoire est toujours en cours d'exploitation. En conséquence, les aménagements prévus ne sont pas encore réalisés ni celui de la noue recevant les écoulements provenant le l'emprise principale ;

- la canalisation de distribution d'eau potable située entre la RD 18 et l'Est du lieu-dit « Le Prieuré » et qui traverse l'emprise de la future zone conservatoire a conservée (tout comme la ligne électrique qui surplombe ce secteur qui devait être supprimée) contrairement à ce qui était prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'exploitant évoque des coûts du déplacement prohibitifs et envisage et la possibilité technique de la conserver.

Concernant la canalisation d'eau, l'inspection des installations classées a demandé que cette modification soit porter à la connaissance du préfet.

L'exploitant a déclaré que l'entretien des terrains Est pour favoriser la biodiversité (dont la fauche tardive) a été réalisé le 12/09/2023 en interne.

Constats – L'exploitant a transmis, le 31/10/2024, un rapport à connaissance (PAC), relatif à plusieurs modifications apportées aux conditions d'exploitation du site, dont le maintien de la canalisation de distribution d'eau potable. Son instruction donnera lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires.

La proposition consiste à maintenir la canalisation AEP en place sous un talus d'une largeur d'environ 2 m de part et d'autre de son tracé au travers duquel 2 tunnels sont creusés pour assurer la continuité écologique de l'intégralité de la zone conservatoire (Vu le maintien de la canalisation, la réalisation des 2 tunnels et la continuité écologique des 2 zones avec des écoulements d'eaux qui les relient).

La fauche tardive tend à être reportée en fin août pour l'ensemble du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Le prochain bilan biologique sera réalisé au cours du mois de mars 2025.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre ce bilan dès son établissement et, par la suite, de veiller au respect de la fréquence biennuelle pour sa réalisation, le dernier datant de 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux de signalisation et d'information du public

Prescription contrôlée – L'exploitant est tenu de mettre en place une signalétique et des informations adaptées [...] sur chacune des voies d'accès au chantier, à proximité de l'entrée principale ainsi qu'en tous points nécessaires, en périphérie du site [...]

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – La signalétique lisible et résistante, comportant les informations prévues, est en place sur les deux principales voies d'accès au chantier d'extraction [...]

Il a été demandé à l'exploitant de compléter et d'améliorer la signalétique en précisant les informations portées à la connaissance du public, en mettant en place les panneaux d'information manquants et de rendre visible ceux qui sont masqués par la végétation.

L'exploitant a répondu favorablement à ces demandes (précisions des informations portées, augmentation du nombre de panneaux périphériques et visibilité des existants).

Constats – Le nombre et la lisibilité des panneaux d'information a été augmenté en périphérie du site (Vu le plan d'ensemble) et constaté par sondage au cours de la visite. En interne, les zones dangereuses, dont le bassin de décantation est signalé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée – [...] l'exploitant est tenu de placer des bornes périmétriques et au moins une borne de nivellation ainsi que des piquetages matérialisant le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées [...]

Ces repères sont maintenus dégagés [...]

Un plan de bornage est établi, disponible sur site et transmis à l'administration.

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – [...] La présence de bornes et d'un piquetage du périmètre d'extraction ont été constatés dans les secteurs visités dont les secteurs Sud/Sud-Est de l'emprise principale.

Les plans de bornage n'étaient pas disponibles sur site mais au siège de l'entreprise et l'inspection rappelé l'obligation d'informer le préfet de l'achèvement des aménagements préliminaires.

Constats – Le plan de bornage a été transmis. Les bornes périphériques et le piquetage de la zone d'extraction ont été constatés par sondage pendant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance initiale des eaux souterraines

Prescription contrôlée – L'exploitant met en place un réseau de 5 piézomètres de surveillance des eaux de la nappe alluviale. Ces ouvrages ont une profondeur adaptée pour atteindre cette nappe [...]. Ces piézomètres sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage [...]

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – Le réseau de surveillance de la nappe alluviale est en place. Le piézomètre PZ4, vu pendant la visite, est constitué d'un tube plastique avec un bouchon facile à retirer et ne dispose pas de margelle ni de plaque d'identification, donc non conforme aux règles de l'art et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre le piézomètre PZ4 en conformité et de s'assurer que les 4 autres piézomètres le sont également, un engagement de réalisation pris par l'exploitant en 2024.

L'examen du rapport annuel 2022 laisse apparaître que les BTEX n'ont pas été mesurés lors des analyses initiales de la surveillance ni les nitrites au niveau de PZ5 et que les niveaux d'eau ne sont pas retranscrits ou exprimés en m NGF ce qui ne permet pas de connaître la cote atteinte par l'eau.

L'exploitant indique avoir complété les données rapportées en 2022 par une présentation des résultats d'analyses manquants et des mesures de hauteurs d'eau exprimées en m NGF.

Constats – En séance, l'exploitant a remis un jeu de photos montrant les aménagements des piézomètres comprenant une dalle béton, un fourreau métallique cadenassé et une plaque signalétique.

Concernant les BTEX et nitrites dans le PZ5, il s'agissait d'un oubli de reporting. L'exploitant a remis, en séance, une mise à jour du récapitulatif des paramètres analysés. Il a indiqué que ce document serait également transmis en version numérique dans le cadre du suivi de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès -Clôture

Prescription contrôlée – [...] Les accès au site sont surveillés et ceux aux zones dangereuses sont interdits par une clôture efficace [...]

Le centre de recyclage, de stockage et de traitement de déchets et matériaux et de fabrication de grave-traitée et des bassins de collecte des eaux, sont protégés par une clôture de 2 m [...] Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus et les risques (ensevelissement, noyade) sont signalés [...]

[...] Des moyens de protection sont mis en place (bouées ou gilets de sauvetage, barrières fermées sur les voies de circulation) [...]

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – Les accès principaux sont interdits ou contrôlés par les portails mais le site s'avère incomplètement clôturé (la partie du périmètre Nord-Ouest de l'emprise principale et l'accès depuis le chemin venant du Petit-Prieuré) et la signalétique des risques est perfectible.

La clôture n'atteint pas 2 m autour de certaines zones à risques (centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée, principal bassin de collecte des eaux) et les risques inhérents sont insuffisamment signalés.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter et de mettre en conformité les clôtures et/ou dispositifs de protection visant à interdire les accès non désirés aux zones à risques [...] et de porter à la connaissance du préfet les modifications liées à la réserve incendie et au bassin intermédiaire (fonction et construction : géomembrane).

Dans sa réponse, l'exploitant a indiqué que le périmètre du site principal comme les zones à risques particuliers seraient prochainement entièrement fermés et la signalétique corrigée. Pour le centre de recyclage et le bassin de collecte des eaux, l'exploitant considère que les mesures en place (merlons et clôture de 1,5 m) sont d'un niveau de sécurité supérieur à celui prescrit.

Constats – L'exploitant a transmis, le 31/10/2024, un PAC, relatif à plusieurs modifications apportées aux conditions d'exploitation du site, dont l'utilisation d'une bâche de 250 m³ en remplacement du bassin de décantation comme réserve incendie et l'adaptation des mesures de protection de certains secteurs (clôtures). Leurs instructions donneront lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires.

Pour les clôtures, il propose, sauf pour le casier de plâtre, d'adapter l'isolement des zones à risques aux enjeux de protection identifiés (nature des risques, qualité des terrains environnants, double protection existante comme pour les bassins protégés à l'intérieur de l'enceinte de l'installation classée...) (Vu les doubles protection constituées de merlon paysager et d'une clôture en barbelés).

L'exploitant indique que le site n'est pas en libre accès (par exemple pour des travaux agricoles). Par contre, l'inspection a rappelé que la rubrique 2710 du classement de l'établissement, qui porte sur des livraisons de déchets par leurs fournisseurs, peut conduire à laisser le libre accès à des tiers. Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires à la gestion de ces flux.

Par contre l'inspection a constaté que le bassin intermédiaire de près de 300 m³ ainsi qu'une partie de la périphérie Nord du site n'étaient pas totalement clôturés. A dires d'exploitant, les travaux sont programmés pour le début de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de clôturer le périmètre du bassin intermédiaire et de la périphérie du site en secteur Nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.1.7

Thème(s) : Situation administrative, Notification de début d'exploitation

Prescription contrôlée – Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation [...] sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – La visite a montré que les travaux préliminaires à la poursuite des extractions ne sont pas complètement réalisés et l'exploitant n'a pas informé le préfet ni transmis les plans de bornage. Par contre, le document attestant de la constitution des garanties financières a bien été communiqué au préfet.

L'inspection des installations classées a rappelé l'obligation d'informer le préfet de l'achèvement des travaux préliminaires à la poursuite de l'exploitation à laquelle l'exploitant a indiqué que leur réalisation a été consignée dans le rapport annuel 2022, transmis annuellement au préfet et qu'une information spécifique lui serait faite dès leur achèvement

Constats – L'inspection relève que l'acte de cautionnement des garanties financières, dont le montant s'élève à 387 766 €, expire le 04/09/2025. et qu'à ce titre, il doit veiller à ce leur renouvellement effectif soit présenté 3 mois l'échéance de leur expiration (art. 1.3.4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller au renouvellement effectif des garanties financières de la carrière soit présenté 3 mois l'échéance de leur expiration (art. 1.3.4).

Il est également demandé à l'exploitant d'informer le préfet de l'achèvement des travaux d'extraction sur le site principal et de notifier la réalisation effective des aménagements préliminaires au démarrage de la phase 2 d'exploitation (parcelles B 16 et B 17).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction de matériaux

Prescription contrôlée – [...] Avant le début de l'exploitation des parcelles E 114 et E 115 de Durtal, l'exploitant procède à l'évaluation initiale de la qualité agronomique des sols prévue à l'article 7.3.1.

[...] Le brut extrait peut transiter sur une aire d'entreposage dédiée d'environ 2 350 m² qui est située au sein de l'emprise principale. Les matériaux extraits ne font pas l'objet d'un lavage. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement par criblage dans une installation mobile [...] sur l'aire dédiée de 7 000 m². Les produits finis peuvent transiter sur l'aire d'entreposage des produits finis minéraux dédiée d'environ 3 600 m² [...]

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – Les extractions sont toujours dans la phase 1 du plan de phasage est dans l'emprise principale du site. L'exploitation des parcelles E 114 et E 115 de Durtal, n'a pas débutée (prévue en phase 3), ce qui explique que la réalisation de l'évaluation initiale de la qualité agronomique des sols ne soit pas encore disponible [...]

Les emplacements et l'organisation des installations ne correspondent pas strictement à ceux prescrits. Plusieurs activités n'ont pas encore débuté, ce qui a pour effet de libérer des espaces.

En réponse à la demande de présenter un PAC relatif à la réorganisation de l'établissement, l'exploitant indique que son exploitation est encore en période transitoire liée à la présence de matériaux à recycler et la nécessité de construire des plateformes en remblais.

Constats – L'exploitant a transmis le 31/10/2024, un PAC, relatif à plusieurs modifications apportées aux conditions d'exploitation du site, notamment sur l'implantation et les caractéristiques de certaines installations exploitées au sein de l'établissement.

L'exploitant reste dans l'expectative de l'évolution de la situation économique dont l'intégration des obligations de recyclage par les acteurs économiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2020, article 4.2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur et profondeur d'extraction

Prescription contrôlée – L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation varient selon le secteur exploité. En particulier, dans le secteur Est (Les Rairies – parcelles B 17 et 18), l'épaisseur maximale d'extraction est de 8 m et la côte minimale du fond de fouille est fixée à 27 m NGF. Dans le secteur d'emprise principale, l'épaisseur maximale d'extraction est de 6 m et la côte minimale du fond de fouille est fixée à 26 m NGF.

Sur tous les secteurs, la cote de fond de fouille est maintenue au moins à 0,5 m au-dessus de la nappe des alluvions du Loir.

Retour sur la visite du 20/10/2023 (réponse du 24/11/2023) – Au regard des cotes portées sur les plans, le fond de fouille a atteint la cote de 26 m NGF au niveau de l'emprise principale (secteur Nord-ouest) et la cote de 26,54 m NGF au niveau de l'emprise Est, donc légèrement sous la cote autorisée (0,46 m au niveau d'un point sur le plan).

Selon le rapport d'activité 2022, au niveau des ouvrages de suivis les plus proches de ces extractions (PZ2 au Nord-Ouest et PZ4 à l'Est), les niveaux d'eau (de la nappe) maximum mesurés sont de 25,40 m NGF en PZ2 et de 24,06 m NGF en PZ4. Sur ces 2 secteurs, la cote de fond de fouille est donc maintenue au moins 0,5 m au-dessus de la nappe des alluvions du Loir.

L'exploitant a indiqué avoir corrigé la cote du point bas de fond de fouille de l'emprise principale par apport de matériaux du site pour revenir à la cote 27 m NGF.

Constats – L'examen des plans topographiques fournis en 2023 laissent apparaître que les cotes de fond de fouille sont respectées.

L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de respecter strictement la cote des fonds de fouilles prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PFAS – Liste des substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée – L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel référencé, établit la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats – L'établissement est actuellement classé sous le régime de l'autorisation pour son unité de préparation par broyage en vue de leur recyclage de bois de construction et de démolition ne contenant pas de substances dangereuses et relevant du code déchet 17 02 01 (rubrique 2791 – Traitements de déchets non dangereux).

Compte tenu de l'activité autorisée de traitement des déchets de bois de déconstruction, la liste des PFAS retenus est celle de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PFAS – Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée – L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel référencé, réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousseux d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats – L'exploitant a communiqué les résultats des 3 analyses faites sur les 20 PFAS et les AOF tel que demandé par l'arrêté ministériel référencé et les bordereaux (version papier) ont été transmis à l'inspection des installations classées.

L'exécution tardive de la recherche des PFAS est liée à la mise en service récente de la zone de stockage des bois de déconstruction (moitié du second semestre 2024). Les analyses ont été réalisées les 11/12/2024, 15/01/2025 et 11/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PFAS – Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée – Les mesures (prélèvements et analyses) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel référencé et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats – Les analyses, réalisées par le laboratoire INOVALYS – site d'Angers, sont référencées :

- Rapport D241207030 du 26/12/2024 – Référence échantillon n° 1 E2412033377
- Rapport D250107065 du 27/01/2025 – Référence échantillon n° 2 E2501007583
- Rapport D250205683 du 03/03/2025 – Référence échantillon n°3 E25011007584

L'inspection des installations classées relève que :

- Les résultats d'analyses ne sont pas commentés (art. 4.III de l'AM du 20/06/2023) ;
- La référence à l'accréditation est spécifiée par un code propre à INOVALYS sur les rapports d'analyses mais aucune attestation d'accréditation relative aux prélèvements et aux analyses des PFAS n'est fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'exploitant a déclaré ne disposer que des rapports d'analyses cités ci-dessus et communiqués à l'administration. L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté ministériel du 20/06/2023, qui impose la réalisation des prélèvements et des analyses des PFAS, prescrit leur exécution sous accréditation. A ce titre, il incombe aux prestataires, qui ont obtenu ces labels du ministère en charge de l'environnement, de communiquer tous les justificatifs qui montrent que ces travaux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel.

Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments suivants qu'il devra récupérer auprès du laboratoire INOVALYS Angers :

- Les attestations d'accréditation des entités ayant procédé à l'exécution des prélèvements et des analyses ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les fiches d'intervention relative aux conditions de prélèvements ; ➤ Les commentaires venant en conclusions de l'exécution des opérations de prélèvements et d'analyses des PFAS. |
|---|

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : PFAS – Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exigences pour les prélèvements
--

Prescription contrôlée – Les prélèvements, réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation, sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel référencé à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
--

Constats – Les eaux concernées sont exclusivement les eaux de ruissellement collectées sur la plateforme dédiée au stockage des bois de déconstruction (environ 1 500 m ² sur laquelle étaient entreposées environ 70 t de bois). Elles sont collectées puis raccordées au réseau pluvial interne de l'établissement qui capte toutes les écoulements des plateformes de stockage et de recyclage des matériaux inertes, de matériaux nobles extérieurs, de croûtes d'enrobés provenant principalement des chantiers de l'entreprise (pour un total d'environ 2 ha) et de transit des déchets de déconstruction non dangereux non inertes (plastiques) (environ 1 000 m ²).

L'intégralité de ces effluents est envoyée dans un bassin de décantation d'environ 5 400 m ³ dans lequel ils sont décantés avant d'être évacués, par surverse, vers le milieu naturel après regroupement avec les eaux de ruissellement de la carrière.
--

Lors de la visite, aucun effluent n'était rejeté par le bassin de décantation.
--

Pour rester représentatif et éviter des taux de dilution très importants, les échantillons ont été prélevés en sortie de la plateforme de bois, dans un regard, avant regroupement avec tout autre effluent.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 16 : PFAS – Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des limites de quantification
--

Prescription contrôlée – Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1 ^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel référencé, une limite de quantification de 2 µg/l est respectée.
--

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2 ^o et au 3 ^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/l est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/l, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats – Les rapports d'analyses transmis font état de limites de quantification :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ comprises entre 20 ng/l et 100 ng/l selon les PFAS ; ➤ 50 ng/l pour le PFOS ; ➤ 20 ng/l pour les PFOA ; |
|---|

- 2 µg/l pour les AOF.

La seule mesure en dépassement de sa limite de quantification est celle de l'Indice AOF du deuxième prélèvement qui atteint la valeur de 2,1 µg/l pour une limite de quantification du laboratoire de 2 µg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : PFAS – Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats – L'exploitant a indiqué renseigner la base GIDAF dès réception des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôle de la radioactivité des chargements entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/09/2020, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des appareils de mesure de la radioactivité
Prescription contrôlée – L'exploitant dispose d'un portique de contrôle de la radioactivité des chargements entrants et d'un appareil portatif de recherche de source.
Ces équipements doivent faire l'objet de contrôles et de vérification de leur courbe d'étalonnage.
Constats – En séance, les justificatifs de ce suivi n'étaient pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les derniers rapports de vérifications périodiques des appareils de détection de la radioactivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/09/2020, article 6.2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée – Descriptifs des circuits de collecte et de traitements des eaux et contrôles des rejets dans le milieu naturel.
Constats – La carrière de Maupas n'utilise pas d'eau (pas lavage des matériaux...) en dehors des besoins sanitaires du personnel, de l'arrosage des pistes et des apponts du laveur de roues. Toutes les eaux collectées sur le site viennent du ruissellement des eaux pluviales. Il n'est pas constaté d'arrivée d'eaux souterraines, car les extractions sont effectuées au-dessus du toit de la nappe et les fronts sont de faibles hauteurs (quelques mètres), ce qui n'entraîne pas de phénomène de rabattement.
Le site prévoit 3 bassins de collecte dédiés en fonction de leur destination, dont le :
➤ Bassin intermédiaire de près de 300 m ³ (bassin 2) qui capte les ruissellements d'une partie des zones de stockages des matériaux, ceux provenant d'autres sites, des inertes en

attente de valorisation et des matériaux préparés par le site (partie Nord de la plateforme) dont il permet la décantation. Il procède aux apponts du laveur de roues positionné à l'interface de la piste enrobée, son fond étanché par des argiles facilite son entretien et sa surverse est dirigée vers le bassin de décantation.

A l'origine, il faisait également fonction de réserve incendie avant que l'exploitant n'installe une bâche dédiée à l'entrée du site (réceptionnée par le SDIS le 20/09/2023 – Vu avis) ;

- **Bassin principal** de 5 400 m³ (bassin 3) qui capte l'intégralité des eaux de ruissellement du site, dont celles des plates-formes de déchets inertes, non inertes et les lixiviats du casier de plâtre lorsqu'il sera construit, à l'exception de celles de la zone d'extraction. Son fond est construit en argiles, recouvert d'une géomembrane. Il assure les fonctions de décantation des effluents, de régulation des restitutions au milieu naturel et de réserve d'eau pour les besoins d'arrosage du site en période sèche. Sa sortie est équipée d'une vanne de confinement et d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- **Bassin de collecte** d'environ 140 m³ (bassin 1) regroupera les lixiviats du casier de plâtre qu'il déversera dans le bassin principal, par surverse, après contrôle de leur qualité. Ce bassin sera construit en même temps que le casier de plâtre

La sortie du bassin principal rejoint l'exutoire de la carrière avant rejet dans le milieu naturel. Le regroupement des effluents est équipé d'une vanne de confinement et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les résultats des contrôles des rejets reportés dans le rapport annuel 2023 rendent compte uniquement d'une mesure d'hydrocarbures en sortie du séparateur du bassin principal.

L'inspection a rappelé les dispositions de l'article 6.2.7.2.2 qui fixe les conditions de surveillance des rejets (autres que les lixiviats provenant du casier de plâtre) et de l'article 6.2.9.1.2 qui en impose le contrôle trimestriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au contrôle de ses rejets dans les conditions fixées par son arrêté d'autorisation et de procéder au report des résultats d'analyses dans le rapport annuel d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois